

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 82 de cette loi, le gouvernement peut, relativement aux instruments et contrats de nature financière qu'il détermine et aux conventions d'échange de devises ou de taux d'intérêt, exempter avec ou sans condition, un ou plusieurs organismes ou une catégorie d'entre eux de l'obligation d'obtenir les autorisations et approbations visées au premier alinéa des articles 79 et 80 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les instruments et contrats de nature financière que RECYC-QUÉBEC est autorisée à conclure ou à mettre fin, selon leurs termes;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exempter RECYC-QUÉBEC, à certaines conditions, de l'obligation d'obtenir les autorisations et approbations visées au premier alinéa des articles 79 et 80 de la Loi sur l'administration financière relativement aux instruments et contrats de nature financière ainsi déterminés et aux conventions d'échange de devises ou de taux d'intérêt;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE RECYC-QUÉBEC puisse conclure ou mettre fin à, selon leurs termes, des conventions d'échange et tout contrat à terme portant sur ou reliés à des marchandises ou des denrées, notamment des produits pétroliers;

QUE RECYC-QUÉBEC soit, relativement aux instruments et contrats de nature financière déterminés au premier alinéa et aux conventions d'échange de devises ou de taux d'intérêt, exemptée de l'obligation d'obtenir les autorisations et approbations visées au premier alinéa des articles 79 et 80 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), à la condition toutefois qu'ils soient conclus avec le ministre des Finances;

QUE l'une des personnes visées au paragraphe 1° ou au paragraphe 2° de l'arrêté ministériel numéro FIN-3 du ministre des Finances, du 7 juillet 2003, tel que cet arrêté pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, soit également autorisée à approuver, au nom du ministre des Finances, toute négociation et toute conclusion de transactions relatives aux contrats et instruments de nature financière déterminés par le présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

80328

Gouvernement du Québec

## **Décret 1169-2023, 12 juillet 2023**

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Daniel Y. Lord comme président de conseil de discipline et de sa désignation comme président en chef adjoint du Bureau des présidents des conseils de discipline ainsi que sa désignation comme président en chef par intérim du Bureau des présidents des conseils de discipline

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 115.1 du Code des professions (chapitre C-26) prévoit que le Bureau des présidents des conseils de discipline est composé d'au plus vingt présidents de conseil de discipline, dont un président en chef et un président en chef adjoint;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 115.2 de cette loi prévoit notamment que les présidents sont nommés par le gouvernement, pour un mandat fixe d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 115.4 de cette loi prévoit que le gouvernement désigne, parmi les présidents, un président en chef et un président en chef adjoint;

ATTENDU QUE l'article 115.6 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des présidents, du président en chef et du président en chef adjoint;

ATTENDU QUE monsieur Daniel Y. Lord a été nommé de nouveau président de conseil de discipline et désigné de nouveau président en chef adjoint du Bureau des présidents des conseils de discipline par le décret numéro 560-2020 du 27 mai 2020, que son mandat viendra à échéance le 12 juillet 2023 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE madame Marie-Josée Corriveau a été nommée de nouveau présidente de conseil de discipline et désignée de nouveau présidente en chef du Bureau des présidents des conseils de discipline par le décret numéro 612-2020 du 10 juin 2020, qu'elle a été nommée à d'autres fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement de façon intérimaire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Daniel Y. Lord soit nommé de nouveau président de conseil de discipline et désigné de nouveau président en chef adjoint du Bureau des présidents des conseils de discipline pour un mandat de trois ans débutant le 13 juillet 2023, aux conditions annexées;

QUE monsieur Daniel Y. Lord, président de conseil de discipline et président en chef adjoint du Bureau des présidents des conseils de discipline, soit désigné président en chef par intérim du Bureau des présidents des conseils de discipline à compter des présentes;

QUE durant cet intérim, monsieur Daniel Y. Lord reçoive une rémunération additionnelle mensuelle correspondant à 10% de son traitement mensuel;

QUE durant cet intérim, monsieur Daniel Y. Lord soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions sur la base d'un montant mensuel de 202 \$ conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE durant cet intérim, monsieur Daniel Y. Lord soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

## **Conditions de travail de monsieur Daniel Y. Lord comme président de conseil de discipline et président en chef adjoint du Bureau des présidents des conseils de discipline**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu du Code des professions (chapitre C-26)

### **1. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Daniel Y. Lord, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme président de conseil de discipline et président en chef adjoint du Bureau des présidents des conseils de discipline, ci-après appelé le Bureau.

Sous l'autorité du président en chef du Bureau et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Bureau pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président en chef du Bureau.

Monsieur Lord exerce ses fonctions au Bureau à Montréal.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 13 juillet 2023 pour se terminer le 12 juillet 2026, sous réserve des dispositions de l'article 4.

### **3. CONDITIONS DE TRAVAIL**

À compter de la date de son engagement, monsieur Lord reçoit un traitement annuel de 169 950 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Lord comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

### **4. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### **4.1 Démission**

Monsieur Lord peut démissionner de son poste de président de conseil de discipline et président en chef adjoint du Bureau après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

#### **4.2 Destitution**

Monsieur Lord consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### **4.3 Échéance**

À la fin de son mandat, monsieur Lord demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

### **5. RENOUELEMENT**

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Lord se termine le 12 juillet 2026. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat comme président de conseil de discipline et de sa désignation comme président en chef adjoint du Bureau, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

## 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de président de conseil de discipline et président en chef adjoint du Bureau, monsieur Lord recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

80330

Gouvernement du Québec

### Décret 1170-2023, 12 juillet 2023

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 1 500 000 \$ à Mondiaux Montréal 2026, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2026-2027, pour soutenir la réalisation de l'édition 2026 des Championnats du monde route de l'Union cycliste internationale

ATTENDU QUE Mondiaux Montréal 2026 est une personne morale à but non lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), ayant pour mission d'organiser des événements sportifs grand public;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 17.4 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1) le ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal apporte, aux conditions qu'il détermine, son soutien financier à la réalisation d'actions visant le développement et la promotion de la métropole;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 1 500 000 \$ à Mondiaux Montréal 2026, soit un montant maximal de 250 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 250 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026 et de 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour soutenir la réalisation de l'édition 2026 des Championnats du monde route de l'Union cycliste internationale;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette aide financière seront prévues dans une convention à intervenir entre le ministre responsable de la Métropole

et de la région de Montréal et Mondiaux Montréal 2026, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal :

QUE le ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal soit autorisé à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 1 500 000 \$ à Mondiaux Montréal 2026, soit un montant maximal de 250 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 250 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026 et de 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour soutenir la réalisation de l'édition 2026 des Championnats du monde route de l'Union cycliste internationale;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette aide financière soient prévues dans une convention à intervenir entre le ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal et Mondiaux Montréal 2026, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

80331

Gouvernement du Québec

### Décret 1172-2023, 12 juillet 2023

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'un coroner à temps partiel

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur les coroners (chapitre C-68.01) prévoit que le gouvernement nomme, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, des coroners à temps plein et des coroners à temps partiel parmi les personnes déclarées aptes à être nommées à ces fonctions suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;